GINETEX SWITZERLAND

ORGANISATION SUISSE DE LA SPÉCIFICATION DES TEXTILES

DIRECTIVES POUR LE MARQUAGE DES TEXTILES

DIRECTIVES POUR LE MARQUAGE DES TEXTILES

Directives pour le Marquage des Textiles, Avril 2018 © by GINETEX SWITZERLAND
ORGANISATION SUISSE DE LA SPÉCIFICATION DES TEXTILES

SOMMAIRE

	INTRODUCTION	05
A	PRINCIPES	06
	OBJECTIFS, ORGANISATION, CHAMP D'APPLICATION, RESPONSABILITÉ	
B	DIRECTIVES	08
	DÉLIMITATIONS DES NOTIONS, DÉNOMINATION DES FIBRES, POURCENTAGE DU POIDS TOTAL, INDICATIONS	
	COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'INDICATION DU POURCENTAGE DU POIDS TOTAL, TOLÉRANCES, FORME	
	ET LANGUE DU MARQUAGE, ÉCHANTILLON ET MÉTHODES D'ANALYSE, PARTICULARITÉS	
C	DISPOSITIONS FINALES	16
	ENTRÉE EN VIGUEUR, DISPOSITION TRANSITOIRE	
	ANNEXE I	18
	DÉNOMINATION DES FIBRES	
	ANNEXE II	26
	TABLEAU DE COMPARAISON DES LANGUES	
A	Fibres	26
B	Traduction de «laine vierge»	36
C	Traduction de «contient des parties non textiles d'origine animale»	37
	ANNEXE III	38
	MARQUAGE GLOBAL	
	ANNEXE IV	39
	PRODUITS TEXTILES NON SOUMIS À L'OBLIGATION DE MARQUAGE	
	ANNEXE V	42
	POSITIONNEMENT RECOMMANDÉ	
	ANNEXE VI	44
	TAUX D'HUMIDITÉ	
	ANNEXE VII	46
	MÉTHODES D'ANALYSE	
	ANNEXE VIII	48
	INTERPRÉTATION DES NOTIONS	
	ANNEXE IX	50
	DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE ET AU MARQUAGE DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES	
	ANNEXE X	52
	EXEMPLES	

INTRODUCTION

Sur proposition de **SARTEX**, aujourd'hui **GINETEX** Switzerland (Groupement suisse du marquage des textiles), et avec l'accord de la Commission fédérale de la consommation, les associations de l'industrie et du commerce du textile ont, le 14.9.1972, décidé l'introduction des «Directives suisses pour le marquage des textiles» et se sont engagées à recommander leur application à leurs adhérents et aux autres entreprises de leur branche.

Ces directives ont été remaniées en 1985, 1998, 2006 et 2011 et adaptées au nouveau règlement du Parlement et du Conseil de l'UE du 27.09.2011.

A PRINCIPES

01 OBJECTIF

Les «Directives suisses pour le marquage des textiles» ont pour objectif:

A de renseigner les consommateurs sur la composition en fibres des produits textiles sans en tirer des conclusions sur la valeur d'usage d'un produit.
B d'informer et de former le personnel de vente dans le commerce du textile.
C de faciliter l'échange international de marchandises dans le secteur du textile.

02 ORGANISATION

1 Les organisations responsables du marquage des textiles en Suisse sont **GINETEX** Switzerland, les associations de branche signataires et les organisations de consommateurs, qui s'efforcent de faire adopter un marquage judicieux des textiles de façon qu'un maximum de produits textiles comportent des informations supplémentaires pour les consommateurs.

2 Les tâches organisationnelles et administratives et les mesures d'exécution en rapport avec l'application de ces présentes directives incombent à **GINETEX** Switzerland et à ses organes, comités et commissions.

03 CHAMP D'APPLICATION

1 Champ d'application matériel et géographique: En Suisse, les produits textiles mis sur le marché à titre professionnel ou vendus à des consommateurs finaux doivent être pourvus d'indications sur le type et le pourcentage du poids total représenté par les fibres textiles utilisées (indications sur la composition en fibres) conformément aux exigences de ces directives. (La «mise sur le marché» est la cession à titre professionnel d'un produit textile à des tiers, y compris des boutiques en ligne.)

2 Règlement de l'UE sur le marquage des textiles: Le marquage des produits textiles conformément au règlement européen sur le marquage des textiles répond également aux exigences suisses.

3 Dispositions particulières: Modèles, échantillons, illustrations ou descriptions de produits textiles, ainsi que catalogues et prospectus contenant des illustrations ou des descriptions de ce type (p. ex. pour la vente par correspondance) entrent également dans le champ d'application des présentes directives.

4 Exceptions: Les présentes directives ne s'appliquent cependant pas aux produits textiles qui:

A ont été introduits en Suisse aux fins de transit sous le contrôle de la douane ou sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;
B ont été importés depuis d'autres pays dans le cadre d'un trafic de perfectionnement actif;
C ont été confiés à des travailleurs à domicile ou à des entrepreneurs indépendants à des fins de transformation sans que la marchandise ne devienne la propriété desdits destinataires;
D sont des produits textiles sur mesure, fabriqués par des tailleurs indépendants;
E sont mentionnés dans l'annexe IV si le type des fibres textiles utilisées n'est pas indiqué.

04 RESPONSABILITÉ

1 Responsabilité: Est responsable de l'apposition et de l'exactitude du marquage celui qui met le produit sur le marché.

2 Protection légale: Un acheteur lésé en raison d'indications de composition erronées peut faire une réclamation au vendeur de l'article, ou au fabricant.

B DIRECTIVES POUR LE MARQUAGE DES TEXTILES

05 DÉLIMITATION DES NOTIONS

1 Marquage du textile: Le marquage du textile au sens de la présente directive est l'indication des pourcentages en poids des différentes fibres dans le poids total d'un produit textile. Le marquage du textile au sens large inclut également les instructions d'entretien, régies par des prescriptions particulières

2 Produit textile: Les produits textiles au sens de ces directives sont:

— tous les produits qui, à l'état brut, semi-ouvrés, ouvrés, semi-manufacturés, manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés, sont exclusivement composés de fibres textiles, quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en œuvre;
— les produits fabriqués avec 80 % au moins de fibres textiles:

A marchandises
B revêtements de meubles, d'éléments de meubles, de parapluies et de parasols
C parties textiles de matelas et d'articles de camping
D les doublures de conservation de la chaleur dans les chaussures et les gants

— les revêtements de sol multicouches dont la face d'usage (couche supérieure) exposée à l'utilisation habituelle contient au moins 80 % de fibres textiles.
— les parties en fibres textiles intégrées dans d'autres produits si leur composition en fibres est indiquée
— les chapeaux en feutre, les étuis pour téléphones mobiles et lecteurs multimédias portatifs ainsi que les mouchoirs et pochettes
— les costumes faits sur mesure par des tailleurs indépendants ne sont pas concernés.

3 Matières première textiles / Noms génériques: Les fibres textiles au sens de cette directive sont les fibres, y compris les poils d'animaux, qui peuvent être filées ou transformées en tissus. Sont en outre visés les bandes et tubes flexibles de largeur apparente 5 mm au maximum fabriqués avec les tissus mentionnés aux numéros 19 à 45 de l'annexe I. La largeur apparente est la largeur de la bande ou du tube sous forme pliée, aplatie, compressée ou tordue ou, dans le cas d'une largeur non uniforme, la largeur moyenne. Les noms génériques stipulés dans l'annexe I doivent être utilisés pour désigner les fibres.

Les fibres provenant de nouveaux tissus de base non décrits dans l'annexe I doivent être identifiées par leur nom générique technique.

4 Fibres diverses / Composition textile non déterminée: Les dénominations «Fibres diverses» ou «Composition textile non déterminée» peuvent être utilisées pour tous les textiles dont les compositions en fibres ne peuvent être que difficilement déterminées au moment de leur fabrication.

5 Autres fibres: Les fibres dont le pourcentage dans le poids total du produit textile est inférieur 5 % et celles dont le pourcentage cumulé dans le poids total du produit textile est inférieur à 15 % peuvent être désignées par la mention «autres fibres». Leur pourcentage dans le poids total du produit textile doit figurer immédiatement avant ou après cette mention, à condition qu'il soit difficile à déterminer au moment de la fabrication.

6 Poids total: La «poids total» est le poids des fibres textiles utilisées pour la fabrication d'un produit textile ou de ses différentes parties. (Annexe VI)

1 diminué, pour tous les produits textiles, du poids:

A des fibres visibles et mécaniquement séparables servant exclusivement à la décoration et des fibres incorporées en vue d'obtenir un effet antistatique (p. ex. des fibres métalliques) dans la mesure où leur pourcentage ne dépasse pas 7 % ou, pour les fibres antistatiques, 2 % du poids total des fibres textiles. Dans le cas des produits en «métis» (art. 5.11), le pourcentage est calculé séparément du poids des fils de chaîne et de trame;
B des parties non textiles, lisières, étiquettes et écussons, bordures et garnitures ne faisant pas partie intégrante du produit, boutons et boucles recouverts de textiles, ornements et autres accessoires, bandes non élastiques, fils et bandes élastiques ajoutés à des endroits limités du produit ainsi que fibres visibles et isolables à effet purement décoratif et fibres à effet antistatique;
C des corps gras, liants, charges, produits d'apprêt et d'imprégnation et autres produits d'équipement textile ainsi que produits auxiliaires de teinture et d'impression. Ces composants ne doivent pas être présents en quantités susceptibles d'induire le consommateur en erreur.

2 de toutes les parties autres que la face d'usage pour les revêtements de sol.
3 des chaînes et trames de liage et de remplissage ne faisant pas partie de la face d'usage pour les tissus de recouvrement de meubles et les tissus de rembourrage
4 des chaînes et trames de remplissage et de liage ne faisant pas partie de l'endroit de l'étoffe pour les tentures, rideaux et doubles rideaux.
5 des fils élastiques supplémentaires utilisés dans le bord côtes et des fils de raidissement et de renforcement de la pointe et du talon pour les chaussettes
6 des fils élastiques supplémentaires utilisés dans la ceinture et des fils de raidissement et de renforcement de la pointe et du talon pour les bas.

7 pour les produits textiles autres que ceux mentionnés dans les paragraphes 5.6.2 à 5.6.6, du poids contenu dans les étoffes de base et de support, les raidissements, les renforcements, les triplures et entoilages, les fils de couture et d'assemblage lorsqu'ils ne remplacent pas la trame et/ou la chaîne du tissu; les rembourrages n'ayant pas une fonction isolante, et sous réserve de marquage, les doublures principales (art. 6.5). Les renforcements sont des fils ou des tissus destinés à renforcer, raidir ou épaissir le produit textile à des endroits spécifiques et limités. Ne sont pas considérés comme des raidissements à éliminer pour le calcul du poids les étoffes de base ou de support des produits textiles qui servent de fond à la face d'usage, notamment dans les couvertures, les étoffes double face et les fonds de tous les produits en velours ou en peluche et apparentés. Le poids total doit être calculé en utilisant les taux d'humidité stipulés dans l'annexe VI pour la masse sèche d'une fibre. Il en va logiquement de même pour le calcul du poids des produits textiles et de certaines parties.

7 Teneur minimale: L'indication de la teneur minimale («85 % en général») n'est plus autorisée. Toutes les indications doivent être données en pourcentage.

8 Etiquetage global: Pour les produits textiles figurant dans l'annexe III vendus à des consommateurs, l'indication de la composition en fibres peut être apposée globalement sur les emballages ou les affiches publicitaires. Pour les produits vendus au mètre, il suffit de l'indiquer sur la pièce proposée à la vente ou sur le rouleau.

9 Laine vierge: L'utilisation de la dénomination «laine vierge» est subordonnée à la condition suivante:

A Le produit doit exclusivement comporter de la laine non incorporée auparavant dans un autre produit fini ou semi-fini.
B Les fibres ne doivent pas être soumises à un traitement ou à une utilisation susceptible de les endommager au cours de la fabrication d'un produit en laine vierge. (Les opérations de filature et de foulonnage ne sont pas considérées comme «endommageant les fibres»).
C La proportion de cette laine dans le poids total d'un mélange doit être de 25 % au moins.
D Dans le cas d'un mélange intime non mécaniquement séparable, la laine vierge ne doit être mélangée qu'avec une seule autre fibre.
E Liste des dénominations traduites pour la laine vierge (Annexe II - B)

Dans les cas a) à d) décrits ci-dessus, la composition complète en fibres sous forme de pourcentage doit toujours être indiquée.

Dans le cas des produits mentionnés dans les paragraphes a) et b), y compris les produits en laine obtenus par le cycle du cardé, le pourcentage en poids des fibres étrangères ne doit pas dépasser 0,3 %. Il doit être justifié par le fait qu'il est techniquement inévitable dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication et n'est pas le résultat d'une addition systématique.

10 Soie: L'utilisation de la dénomination «soie», seule ou dans des mots composés, n'est autorisée que pour la désignation de la soie naturelle.

11 Métis: Les produits qui comportent une chaîne en pur coton et une trame en pur lin et dont le pourcentage de lin représente au moins 40 % du poids total du tissu désencollé peuvent être désignés par la dénomination «métis», obligatoirement complétée par l'indication de la composition en fibres «Chaîne pur coton pur – trame pur lin».

12 Produits textiles comportant des parties non textiles d'origine animale: La présence de parties non textiles d'origine animale dans des produits textiles doit être indiquée par la mention «Contient des parties non textiles d'origine animale» sur l'étiquetage ou le marquage des produits contenant de telles parties lorsqu'ils sont introduits sur le marché (Annexe II - Traductions C).

06 DÉNOMINATION DES FIBRES

1 Les noms génériques et la description des fibres figurent dans l'annexe I.

2 Pour les fibres qui ne figurent pas dans l'annexe I, il convient d'utiliser les noms génériques techniques.

3 Les produits textiles en plusieurs parties (p. ex. combinaisons, sets, garnitures etc.) ayant la même composition en fibres, et qui constituent pour l'acheteur un tout homogène, n'ont besoin que d'une seule étiquette. Toutefois, si les différents produits textiles composants ont des compositions en fibres différentes, ils doivent être marqués séparément. L'indication de la composition en fibres doit préciser à quelle partie se rapporte cette composition.

4 Tout produit textile réalisé avec deux pièces ou plus qui n'ont pas la même composition en fibres (p. ex. robe en laine avec manches synthétiques) doit être pourvu d'une étiquette mentionnant la composition en fibres de chaque pièce. Cet étiquetage n'est pas nécessaire pour les parties représentant moins de 30 % du poids total du produit ou des doublures principales.

5 La composition en fibres des doublures principales doit toujours être indiquée, et ce séparément. Par doublures principales, il faut entendre uniquement les grandes pièces (p. ex. doublures de vestes, de robes, de manteaux et de jupes, partie avant et arrière), mais pas les petites (p. ex. doublures de col, de manchettes, de poches et de manches etc.).

6 Pour les produits textiles suivants, la composition en fibres du produit complet ou celle de chacune des différentes parties peut être indiquée (annexe XI):

1 Articles de corseterie: Les indications sur les parties dont le pourcentage dans le poids total est inférieur à 10 % peuvent être omises. Cependant, la composition en fibres des éléments suivants doit être indiquée dans tous les cas, même s'ils représentent moins de 10 % du poids:

A tissu extérieur et intérieur de la surface des bonnets et du dos des soutiens-gorge et, en plus, pour les articles en une seule pièce (corsets et corselets), le tissu des parties latérales.

B les différentes parties des gaines et pantys gainants ainsi que celles des bodys.

2 Produits textiles dévorés: (étoffe de base et parties dévorées). Les éléments de base doivent être nommément indiqués.

3 Produits textiles brodés: la composition en fibres doit être donnée pour la totalité du produit. Elle peut être indiquée par une mention séparée de la composition en fibres de l'étoffe de base et des fils de broderie. Ces deux parties doivent être nommément indiquées.
Cet étiquetage ou ce marquage est uniquement obligatoire pour les parties brodées qui représentent au moins 10 % de la surface du produit.

4 Fil composé d'une âme et d'un habillage en fibres différentes proposé comme tel à la vente au consommateur final (âme et habillage). Ces deux parties doivent être nommément indiquées.

5 Produits textiles en velours, en peluche ou qui sont semblables à ceux-ci sur lesquels le fond et la face d'usage sont composés de fibres différentes. Ces deux parties doivent être nommément indiquées.

6 Revêtements de sols et tapis pour lesquels le fond et la couche d'usage n'ont pas la même composition en fibres; pour ces produits textiles, seule la composition de la face d'usage doit être indiquée. La face d'usage doit être nommément indiquée

07 PROPORTIONS EN POIDS

1 La somme des pourcentages en poids indiqués doit être égale à 100 %. Les désignations «pur» et «tout» font exception.

2 Pour les produits textiles composés de deux fibres ou plus, nonobstant la réglementation sur les tolérances, le pourcentage en poids des fibres doit être indiqué par ordre décroissant.

3 Seuls les produits textiles composés d'une seule fibre peuvent porter la mention «pur» ou «tout» sur l'étiquette ou le marquage.

08 AUTRES MARQUAGES TEXTILES

1 Symboles d'entretien: En plus de la dénomination des fibres, il est recommandé d'utiliser des symboles d'entretien uniformisés au niveau international et protégés par le droit des marques de GINETEX. Les prescriptions pour l'utilisation du marquage d'entretien figurent dans des directives particulières.

2 Signes et noms: Il est permis d'utiliser les signes verbaux et marques déposées, noms ou entreprise du fabricant ou du vendeur. Ils doivent être placés immédiatement avant ou après le marquage des fibres.

3 Les dénominations d'entreprises et les marques déposées qui comportent une partie susceptible d'être confondue avec les noms génériques de l'annexe I doivent être immédiatement placées à côté des indications relatives aux fibres. Ces dernières doivent cependant être clairement identifiables en tant que telles (cf. annexe XII, exemple 25 Lurex®).

4 Mots composés et adjectifs qualificatifs: Les dénominations figurant dans le tableau de l'annexe I doivent uniquement être utilisées pour les noms génériques dont le type est indiqué sous le même numéro des tableaux.

Pour toutes les autres fibres, l'utilisation de cette dénomination, que ce soit seule, dans des mots composés ou comme adjectif qualificatif, quelle que soit la langue, est interdite.

5 Autres indications: Les indications différentes de celles prévues dans les présentes directives doivent se distinguer clairement, par exemple au moyen d'un trait.

09 TOLÉRANCES

1 Pour les produits textiles destinés aux consommateurs finaux, une tolérance de fabrication de 3 % du poids total des fibres entre la proportion en poids indiquée pour les fibres et la proportion effective est autorisée pour les compositions en fibres en pourcentage prévues dans cet article. Cette tolérance de 3 % est également appliquée pour les produits mixtes et le calcul du pourcentage de laine vierge visé par l'article 5.9.c, ainsi que pour la détermination de l'ordre de mention des fibres qui sont énumérées par ordre décroissant de leur poids sans indication des taux de pourcentage. Les fibres étrangères au sens du paragraphe 9.3 ne doivent pas être prises en compte pour la détermination des tolérances de fabrication.

2 Une proportion de fibres étrangères inférieure à 2 % du poids du produit textile est autorisée lorsque cela est justifié sur le plan technique et n'est pas le résultat d'une addition systématique. Pour les fils obtenus par le cycle du cardé, cette tolérance est portée à 5 %.

3 Au cours de l'analyse, les tolérances mentionnées dans les paragraphes précédents sont calculées séparément. Un cumul n'est autorisé que si l'analyse, en application de la tolérance sur les fibres étrangères, révèle que les fibres étrangères sont de la même nature chimique qu'une ou plusieurs des fibres mentionnées dans l'indication de la composition en fibres.

4 Pour des produits particuliers dont le procédé de fabrication nécessite des écarts supérieurs à ceux indiqués dans les deux premiers paragraphes, des tolérances plus importantes ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels et si le fabricant fournit la preuve correspondante.

5 Pour les produits en «laine vierge», la tolérance pour les impuretés dans les fibres est limitée à 0,3 %. Il en va de même pour les fils en laine vierge obtenus par le cycle du cardé.

6 Par ailleurs, une tolérance supplémentaire de 7 % est appliquée pour les fibres et les fils décoratifs, et la tolérance correspondante est de 2 % pour les fibres antistatiques (p. ex. les fibres métalliques).

10 FORME ET LANGUE DU MARQUAGE

1 Lisibilité: L'indication de la composition en fibres doit être facilement lisible et comporter des caractères uniformes. Une taille de caractères de 6 points au moins devrait être utilisée.

2 Endroits d'apposition uniformisés: L'indication de la composition en fibres doit être tissée ou apposée sur le produit textile de manière facilement reconnaissable. Les «recommandations pour un positionnement uniforme» figurant dans l'annexe V servent ainsi de base pour choisir les endroits d'apposition. Les étiquettes solidaires du produit textile doivent être résistantes au lavage et au nettoyage.

3 Langue: En Suisse, un marquage en plusieurs langues, dont au moins un dans une langue nationale, est souhaité. Dans les pays de l'UE, le marquage doit être effectué dans la langue nationale ou officielle correspondante (annexe II).

Pour les bobines, fusettes, échevettes, pelotes ou toute autre unité de fil à coudre, à repriser et à broder, il suffit d'étiqueter les emballages dans une seule langue.

4 10.4 Abréviations/codes: Les abréviations utilisées dans les contrats de vente, factures ou bons de livraison doivent être évitées, à l'exception de celles qui sont définies dans les normes internationales (ISO, EN), dans la mesure où leur signification est expliquée dans le même document.

11 MÉTHODES DE TEST ET D'ANALYSE

1 Les contrôles pour déterminer conformément aux présentes directives la concordance des produits textiles avec les indications de la composition en fibres se font en harmonie avec le règlement européen en vigueur relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative des mélanges de fibres textiles binaires et avec les méthodes individuelles stipulées dans l'annexe VII. Pour ce faire, sont calculés les taux de pourcentage des fibres en utilisant le taux conventionnel prévu dans l'annexe VI pour la masse sèche de chaque fibre, après avoir auparavant déterminé le poids total.

2 Restent réservées les dispositions sur la quantité de corps gras, liants, charges, produits d'encollage et apprêts, produits d'imprégnation et autres produits d'équipement textile, ainsi que celle de produits auxiliaires de teinture et d'impression que peuvent contenir les produits textiles dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application des présentes directives et où cela sert à informer et protéger le consommateur.

12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 L'étiquetage et le marquage peuvent être remplacés par des mentions sur les papiers d'accompagnement (documents commerciaux) lorsque les produits ne sont pas proposés au commerce du textile en vue de la vente aux consommateurs finaux.

Cela concerne notamment les fils, fils retors, tissus, articles en maille et articles tricotés.

1 Les documents concernant les faits en rapport avec l'indication de la composition en fibres doivent être conservés pendant deux ans. Ce délai commence en général à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dernier des produits correspondants a été mis sur le marché par le propriétaire.

C DISPOSITIONS FINALES

13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur au 1er janvier 2013. Elles remplacent celles du 1er avril 1999, du 1er janvier 1986 et du 1er janvier 2007.

14 DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LA SUISSE

Les présentes directives ne s'appliquent pas aux contrats de vente conclus à tous les niveaux de fabrication et de commerce avant la date de leur entrée en vigueur. Tous les produits textiles mis sur le marché devront être identifiés conformément aux nouvelles directives à partir du 1er novembre 2014.

ANNEXE I
DÉNOMINATION DES FIBRES (VOIR ART. 5.3., 6.1., 6.2., 8.3., 8.4.)

TABLEAU 1 / FIBRES NATURELLES

NUMÉRO	NOMS GÉNÉRIQUES		DESCRIPTION DES FIBRES
01	Laine	(f)	Fibre de la toison du mouton (Ovis aries). La dénomination «laine» peut également être utilisée pour désigner un mélange de fibres de la toison du mouton et de poils d'animaux visés au n° 2
02	Alpaga (m), lama (m), chameau (m), cachemire (m), mohair (m), angora (m), vigogne (f), yack (m), guanaco (m), cashgora (m), castor (m), loutre (m) précédée ou non des mots «laine de» ou «poil de»		Poils des animaux mentionnés ci-après: alpaga, lama, chameau, chèvre cachemire, chèvre angora, lapin angora, vigogne, yack, guanaco, chèvre cashgora, castor, loutre
03	Poil (m) ou crin (m) avec ou sans indication d'espèce animale (p. ex. poil de bovin, poil de chèvre commune, crin de cheval)		Poils de divers animaux autres que ceux mentionnés sous les numéros 1 et 2
04	Soie	(f)	Fibre provenant exclusivement des insectes sericigènes
05	Coton	(f)	Fibre provenant des graines du cotonnier (Gossypium)
06	Capoc	(m)	Fibre provenant de l'intérieur du fruit du capoc (Ceiba pentandra)
07	Lin	(m)	Fibre provenant du liber du lin (Linum usitatissimum)
08	Chanvre	(m)	Fibre provenant du liber du chanvre (Cannabis sativa)
09	Jute	(f)	Fibre provenant du liber de Corchorus olitorius et de Corchorus capsulatis, et fibres de Hibiscus cannabinus, Hibiscus sabdariffa, Abutilon avicennae, Urena lobata, Urena sinuata
10	Abaca	(m)	Fibre provenant des gaines foliaires de Musa textilis
11	Alfa	(m)	Fibre provenant des feuilles de Stipa tenacissima
12	Coco	(m)	Fibre provenant du fruit de Cocos nucifera
13	Genêt	(m)	Fibre provenant du liber de Cytisus scoparius et / ou du Spartium junceum
14	Ramie	(f)	Fibre provenant du liber de Boehmeria nivea et de Boehmeria tenacissima
15	Sisal	(m)	Fibre provenant des feuilles d'Agave sisalana
16	Sunn	(m)	Fibre provenant du liber de Crotalaria juncea
17	Henequen	(m)	Fibre provenant du liber d'Agava fourcroydes
18	Maguey	(m)	Fibre provenant du liber d'Agave cantala

TABLEAU 1 / FIBRES ARTIFICIELLES ET SYNTHÉTIQUES

NUMÉRO	NOMS GÉNÉRIQUES		DESCRIPTION DES FIBRES
19	Acétate	(m)	Fibre d'acétate de cellulose dont moins de 92 % mais au moins 74 % des groupes hydroxyles sont acétylés
20	Alginate	(m)	Fibre obtenue à partir de sels métalliques d'acide alginique
21	Cupro	(m)	Fibre de cellulose régénérée obtenue par le procédé cupro-ammoniacal
22	Modal	(m)	Fibre de cellulose régénérée obtenue moyennant une procédure viscose modifiée ayant une force de rupture élevée et un haut module au mouillé. La force de rupture (Bc) à l'état conditionné et la force (Bm) nécessaire pour donner un allongement de 5 % à l'état mouillé sont les suivantes : B_C (centinewton) ≥ 1.3 √T + 2T, B_M (centinewton) ≥ 0.5 √T où T est la masse moyenne linéique en décitex.
23	Protéinique	(f)	Fibre obtenue à partir de substances protéiniques naturelles régénérées et stabilisées sous l'action d'agents chimiques
24	Triacétate	(m)	Fibres d'acétate de cellulose dont 92 % au moins des groupes hydroxyles sont acétylés
25	Viscose	(f)	Fibre de cellulose régénérée obtenue par le procédé viscose pour le filament et pour la fibre discontinue
26	Acrylique	(m)	Fibre formée de macromolécules linéaires représentant dans la chaîne au moins 85 % en masse du motif acrylonitrilique
27	Chlorofibre	(f)	Fibre formée de macromolécules linéaires représentant dans la chaîne plus de 50 % en masse d'un motif monomère vinyle chloré ou vinylidène chloré
28	Fluorofibre	(f)	Fibre formée de macromolécules linéaires obtenues à partir de monomères aliphatiques fluorocarbonés
29	Modacrylique	(m)	Fibre formée de macromolécules linéaires représentant dans la chaîne plus de 50 % et moins de 85 % en masse du motif acrylonitrilique
30	Polyamide ou nylon	(m)	Fibre formée à partir de macromolécules linéaires synthétiques ayant dans leur chaîne des liaisons amides récurrentes dont au moins 85 % sont liées à des motifs aliphatiques ou cycloaliphatiques
31	Aramide	(m)	Fibre formée à partir de macromolécules synthétiques linéaires composées de groupes aromatiques liés entre eux par des liaisons amides ou imides, dont au moins 85 % sont directement liées à deux noyaux aromatiques et dont le nombre de liaisons imides, lorsqu'elles sont présentes, ne peut pas excéder celui des liaisons amides
32	Polyimide	(m)	Fibre formée à partir de macromolécules linéaires synthétiques ayant des motifs imides récurrents dans la chaîne

TABLEAU 1 / FIBRES ARTIFICIELLES ET SYNTHÉTIQUES

NUMÉRO	NOMS GÉNÉRIQUES		DESCRIPTION DES FIBRES
33	Lyocell	(m)	Fibre de cellulose régénérée obtenue par un procédé de dissolution et de filage en solvant organique sans formation de dérivés (Par «solvant organique», il faut essentiellement entendre un mélange de produits chimiques et d'eau).
34	Polylactide	(m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne au moins 85 % (en masse) d'unités d'esters d'acide lactique obtenus à partir de sucres naturels et dont le point de fusion est d'au moins 135 °C
35	Polyester	(m)	Fibre formée de macromolécules linéaires représentant dans la chaîne au moins 85 % en masse d'un ester de diol et d'acide téréphtalique
36	Polyéthylène	(m)	Fibre formée de macromolécules linéaires saturées d'hydrocarbures aliphatiques non substitués
37	Polypropylène	(m)	Fibre formée de macromolécules linéaires saturées d'hydrocarbures aliphatiques, dont un atome de carbone sur deux porte une ramification méthyle, en disposition isotactique, sans substitutions ultérieures
38	Polycarbamide	(m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne une répétition du groupement fonctionnel uréylène (NH – CO – NH)
39	Polyuréthane	(m)	Fibre formée de macromolécules linéaires présentant dans la chaîne une répétition du groupement fonctionnel uréthane
40	Vinylal	(m)	Fibre formée de macromolécules linéaires dont la chaîne est constituée d'alcool polyvinylique à niveau d'acétalisation variable
41	Trivinyl	(m)	Fibre formée de terpolymère d'acrylonitrile, d'un monomère vinylique chloré et d'un troisième monomère vinylique dont aucun ne représente 50 % du poids total
42	Elastodiène	(m)	Elastofibre composée soit de polyisoprène naturel ou synthétique, soit d'un ou de plusieurs diènes polymérisés avec ou sans un ou plusieurs monomères vinyliques, et qui, allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre trois fois sa longueur initiale, reprend rapidement et substantiellement cette longueur dès que la force de traction cesse d'être appliquée

TABLEAU 1 / FIBRES ARTIFICIELLES ET SYNTHÉTIQUES

NUMÉRO	NOMS GÉNÉRIQUES		DESCRIPTION DES FIBRES
43	Elasthanne	(m)	Elastofibre constituée pour au moins 85 % (en masse) de polyuréthane segmentaire et qui, allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre trois fois sa longueur initiale, reprend rapidement et substantiellement cette longueur dès que la force de traction cesse d'être appliquée
44	Verre	(m)	Fibre constituée de verre
45	Elastomultiester	(m)	Fibre obtenue à partir de l'interaction, au cours de deux phases distinctes ou davantage, d'au moins deux macromolécules linéaires chimiquement distinctes (dont aucune ne dépasse 85 % en masse) qui contient des groupes d'esters comme unité fonctionnelle dominante (au moins à 85 %) et qui, après traitement convenable, lorsqu'elle est allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre une fois et demie sa longueur initiale, reprend rapidement et substantiellement cette longueur dès que la force de traction cesse d'être appliquée
46	Elastoléfine	(f)	Fibre composée pour au moins 95 % en masse de macromolécules partiellement réticulées, constituées d'éthylène et d'au moins une autre oléfine, et qui, allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre une fois et demie sa longueur initiale, reprend rapidement et substantiellement cette longueur dès que la force de traction cesse d'être appliquée
47	Mélamine	(f)	Fibre composée pour au moins 85 % en masse de molécules réticulées constituées de dérivés de la mélamine
	Dénomination correspondant à la matière dont les fibres sont composées, p. ex. métal (m), (métallique, métallisé), amiante (m), papier (m), précédée ou non du mot «fil» ou «fibre»		
48			Fibres obtenues à partir de substances diverses ou nouvelles autres que celles énumérées ci-dessus
49	Bicomposant polypropylène / polyamide		Fibre à deux composants comportant 10 à 25 % en masse de fibrilles de polyamide intégrées dans une matrice en polypropylène
50	Polyacrylate	(n)	Fibre composée de macromolécules réticulées présentant dans la chaîne plus de 35 % (en masse) de groupes acrylate (acide, sels métalliques légers ou esters) et moins de 10 % (en masse) de groupes acrylonitril, et jusqu'à 15 % (en masse) d'azote dans la réticulation

(f)	féminin
(m)	masculin
(n)	neutre

ANNEXE II

TABLEAU DE COMPARAISON DES LANGUES (CF. ART 10.3)

A FIBRES (SUISSE : MARQUAGE MULTILINGUE DANS AU MOINS UNE LANGUE NATIONALE SOUHAITÉE)

NUMERIC CODE	English*	French	German	Italian	Spanish	Portuguese	Dutch	Norwegian	Danish	Swedish	Finnish
NUMMERN-CODE	Englisch	Französisch	Deutsch	Italienisch	Spanisch	Portugiesisch	Niederländisch	Norwegisch	Dänisch	Schwedisch	Finnisch
CODE NUMÉRQUE	Anglais	Français	Allemand	Italien	Espagnol	Portugais	Néerlandais	Norvégien	Danois	Suédois	Finlandais
CODA NUMERICO	Inglese	Francese	Tedesco	Italiano	Spagnolo	Portoghese	Olandese	Norvegese	Danese	Svedese	Finlandese
01	Wool	Laine	Wolle	Lana	Lana	Lã	Wol	Ull	Uld	Ull	Villa
02 A	Alpaca	Alpaga	Alpaka	Alpaca	Alpaca	Alpaca	Alpaca	Alpakka	Alpaka	Alpacka	Alpakka
02 B	Llama	Lama	Lama	Lama	Llama	Lama	Lama	Lama	Lama	Lama	Laama
02 C	Camel	Chameau	Kamel	Cammello	Camello	Camelo	Kameel	Kameel	Kamel	Kamel	Kameli
02 D	Cashmere	Cachemire	Kaschmir	Cashmere	Cachemira	Caxemira	Kasjmier	Kasjmir	Kashmir	Kashmir	Kashmir
02 E	Mohair	Mohair	Mohair	Mohair	Mohair	Mohair	Mohair	Mohair	Mohair	Mohair	Mohair
02 F	Angora	Angora	Angora (-kanin)	Angora	Angora	Angorá	Angora	Angora	Angora	Angora	Angora
02 G	Vicuna	Vigogne	Vikunja	Vigogna	Vicuña	Vicunha	Vigogne	Vikunja	Vicunja	Vicuna	Vikunja
02 H	Yak	Yack	Yak	Yak	Yak	Iaque	Jak	Yak	Yak	Jak	Jakki
02 I	Guanaco	Guanaco	Guanako	Guanaco	Guanaco	Guanaco	Guanaco	Guanako	Guanaco	Guanaco	Guanako
02 K	Cashgora	Cashgora	Kaschgora	Cashgora	Cashgora	Caxegorá	Cashgora	Cashgora	Cashgora	Kashgora	Cashgora
02 L	Beaver	Castor	Biber	Castoro	Castor	Castor	Bever	Boever	Bæver	Bäver	Majava
02 M	Otter	Loutre	Fischotter	Lontra	Nutria	Lontra	Otter	Oter	Odder	Utter	Saukko
03	Animal or horse hair	Poil/crin	Tierhaar, mit oder ohne Angabe der Tiergattung	Pelo/crine	Pelo o crin	Pêlo	Dierlijk haar of paardenhaar	Hår	Dyrehår	Djur- eller hästhår	Karva tai jouhi
03 A	Cattle hair	Poil de bovin	Rinderhaar	Pelo bovino	Pelo de bovino	Pêlo de bovino	Haar van runderen	Nauthår	Fachår	Nöthår	Naudan karva
04	Silk	Soie	Seide	Seta	Seda	Seda	Zijde	Silke	Silke	Silke	Silkki
05	Cotton	Coton	Baumwolle	Cotone	Algodón	Algodão	Katoen	Bomull	Bomuld	Bomull	Puuvilla

NUMERIC CODE	English*	French	German	Italian	Spanish	Portuguese	Dutch	Norwegian	Danish	Swedish	Finnish
NUMMERN-CODE	Englisch	Französisch	Deutsch	Italienisch	Spanisch	Portugiesisch	Niederländisch	Norwegisch	Dänisch	Schwedisch	Finnisch
CODE NUMÉRQUE	Anglais	Français	Allemand	Italien	Espagnol	Portugais	Néerlandais	Norvégien	Danois	Suédois	Finlandais
CODA NUMERICO	Inglese	Francese	Tedesco	Italiano	Spagnolo	Portoghese	Olandese	Norvegese	Danese	Svedese	Finlandese
06	Kapok	Capoc	Kapok	Kapok	Miraguano	Sumaúma	Kapok	Kapok	Kapok	Kapock	Kapokki
07	Flax / Linen	Lin	Leinen / Flachs	Lino	Lino	Linho	Vlas / Linnen	Lin	Hør	Lin	Pellava
08	True hemp	Chanvre	Hanf	Canapa	Cáñamo	Cânhamo	Hennep	Hamp	Hamp	Äkta hampa	Hamppu
09	Jute	Jute	Jute	Juta	Yute	Juta	Jute	Jute	Jute	Jute	Juutti
10	Abaca	Abaca	Manila	Abaca	Abacá	Abacá	Abaca	Manilla	Manila	Manillahampa (Abaca)	Manilla
11	Alfa	Alfa	Alfa	Alfa	Esparto	Alfa	Alfa	Alfa	Alfa	Alfa	Esparto
12	Coir	Coco	Kokos	Cocco	Coco	Coco	Kokos	Kokos	Kokos	Kokosfiber	Kookos
13	Broom	Genêt	Ginster	Ginestra	Retama	Giesta	Brem	Ginster	Gyvel	Ginst	Genista
14	Ramie	Ramie	Ramie	Ramiè	Ramio	Ramie	Ramee	Rami	Ramie	Rami	Rami
15	Sisal	Sisal	Sisal	Sisal	Sisal	Sisal	Sisal	Sisal	Sisal	Sisal	Sisali
16	Sunn	Sunn	Sunn	Sunn	Sunn	Sunn	Sunn	Sunn	Sunn	Sunn	Sunhamppu
17	Henequen	Henequen	Henequen	Henequen	Henequen	Henequen	Henequen	Henequen	Henequen	Henequen	Henequen
18	Maguey	Maguey	Maguey	Maguey	Maguey	Maguey	Maguey	Maguey	Maguey	Maguey	Maguey
19	Acetate	Acétate	Acetat	Acetato	Acetato	Acetato	Acetaat	Acetat	Acetat	Acetat	Asetaatti
20	Alginate	Alginate	Alginat	Alginica	Alginato	Alginato	Alginaat	Alginat	Alginat	Alginat	Alginaatti
21	Cupro	Cupro	Cupro	Cupro	Cupro	Cupro	Cupro	Cupro	Cupro	Kupro	Kupro
22	Modal	Modal	Modal	Modal	Modal	Modal	Modal	Modal	Modal	Modal	Modaali
23	Protein	Protéinique	Regenerierte Proteinfaser	Proteica	Proteínica	Proteínas	Proteïne	Regenererte proteinfibre	Protein	Protein	Proteiini

NUMERIC CODE	English*	French	German	Italian	Spanish	Portuguese	Dutch	Norwegian	Danish	Swedish	Finnish
NUMMERN-CODE	Englisch	Französisch	Deutsch	Italienisch	Spanisch	Portugiesisch	Niederländisch	Norwegisch	Dänisch	Schwedisch	Finnisch
CODE NUMÉRQUE	Anglais	Français	Allemand	Italien	Espagnol	Portugais	Néerlandais	Norvégien	Danois	Suédois	Finlandais
CODA NUMERICO	Inglese	Francese	Tedesco	Italiano	Spagnolo	Portoghese	Olandese	Norvegese	Danese	Svedese	Finlandese
24	Triacetate	Triacétate	Triacetat	Triacetato	Triacetato	Triacetato	Triacetaat	Triacetat	Triacetat	Triacetat	Triasetaatti
25	Viscose*	Viscose	Viskose	Viscosa	Viscosa	Viscose	Viscose	Viskose	Viskose	Viskos	Viskoosi
26	Acrylic	Acrylique	Polyacryl	Acrilica	Acrílico	Acrílica	Acryl	Akryl	Polyacryl	Akryl	Akryyli
27	Chlorofibre	Chlorofibre	Polychlorid	Clorofibra	Clorofibra	Clorofibra	Chloorvezel	Polyklorid	Polychlorid	Klorfiber	Klorokuitu
28	Fluorofibre	Fluorfibre	Fluorfaser	Fluorofibra	Fluorofibra	Fluorfibra	Fluorvezel	Fluorfiber	Fluorfibre	Fluorfiber	Fluorokuitu
29	Modacrylic	Modacrylique	Modacryl	Modacrilica	Modacrílico	Modacrílica	Modacryl	Modakryl	Modacryl	Modakryl	Modakryyli
30	Polyamide/	Polyamide/	Polyamid/	Poliammide O	Poliamida/	Poliamida/	Polyamide/	Polyamid/	Polyamid/	Polyamid/	Polyamidi/
	Nylon*	Nylon	Nylon	Nylon	Nailon	Nylon	Nylon	Nylon	Nylon	Nylon	Nailon
31	Aramid	Aramide	Aramid	Aramide	Aramida	Aramida	Aramide	Aramid	Aramid	Aramid	Aramidi
32	Polyimide	Polyimide	Polyimid	Poli-Immide	Poliimida	Poliimida	Polyimide	Polyimid	Polyimid	Polyimid	Polyimidi
33	Lyocell	Lyocell	Lyocell	Lyocell	Lyocell	Liocel	Lyocell	Lyocell	Lyocell	Lyocell	Lyocell
34	Polylactide*	Polylactide	Polylactid	Polylattide	Polylactida	Polilactida	Polylactide	Polylactide	Polylaktid	Polylaktid	Polylaktidi
35	Polyester	Polyester	Polyester	Poliestere	Poliéster	Poliéster	Polyester	Polyester	Polyester	Polyester	Polyesteri
36	Polyethylene	Polyéthylène	Polyethylen	Polietilenica	Polietileno	Polietileno	Polyetheen	Polyetylen	Polyethylen	Polyeten	Polyeteeni
37	Polypropylene	Polypropylène	Polypropylen	Polipropilenica	Polipropileno	Polipropileno	Polypropeen	Polypropylen	Polypropylen	Polypropylen	Polypropeeni
38	Polycarbamide	Polycarbamide	Polyharnstoff	Poliureica	Policarbamida	Policarbamida	Polycarbamide	Polykarbamid	Polyurinstof	Polykarbamid	Polyurea
39	Polyurethane	Polyuréthane	Polyurethan	Poliuretanica	Poliuretano	Poliuretana	Polyurethaan	Polyuretan	Polyurethan	Polyuretan	Polyuretaani
40	Vinylal	Vinylal	Vinylal	Vinilal	Vinilo	Vinilal	Vinylal	Vinylal	Vinylal	Vinylal	Vinylaali

NUMERIC CODE	English*	French	German	Italian	Spanish	Portuguese	Dutch	Norwegian	Danish	Swedish	Finnish
NUMMERN-CODE	Englisch	Französisch	Deutsch	Italienisch	Spanisch	Portugiesisch	Niederländisch	Norwegisch	Dänisch	Schwedisch	Finnisch
CODE NUMÉRQUE	Anglais	Français	Allemand	Italien	Espagnol	Portugais	Néerlandais	Norvégien	Danois	Suédois	Finlandais
CODA NUMERICO	Inglese	Francese	Tedesco	Italiano	Spagnolo	Portoghese	Olandese	Norvegese	Danese	Svedese	Finlandese
41	Trivinyl	Trivinyl	Trivinyl	Trivinilica	Trivinilo	Trivinil	Trivinyl	Trivinyl	Trivinyl	Trivinyl	Trivinyyli
42	Elastodiene	Elastodiène	Elastodien	Gomma	Elastodieno	Elastodieno	Elastodieen	Elastodien	Elastodien	Elastodien	Elastodieeni
43	Elastane*	Elasthanne	Elasthan	Elastan	Elastano	Elastano	Elastaan	Elastan	Elasthan	Elastan	Elastaani
44	Glass fibre	Verre textile	Glasfaser	Vetro tessile	Fibra di vidrio	Fibra De Vidro	Glasvezel	Glassfiber	Glasfibre	Glasfiber	Tekstiililasi
45	Elastomultiester*	Elastomultiester	Elastomultiester	Elastomultiestere	Eastomultiéster	Elastomultiéster	Elastomulti-Ester	Elastomultiester	Elastomultiester	Elastomultiester	Elastomultiesteri
46	Elastolefin*	Elastoléfine	Elastolefin	Elastolefina	Elastolefina	Elastolefina	Elastolefine	Elastolefin	Elastolefin	Elastolefin	Elasto-olefiini
47	Melamine	Mélamine	Melamin	Melamina	Melamina	Melamina	Melamine	Melamin	Melamin	Melamin	Melamiini
48	Metal fibre	Métal	Metall	Metallo	Metal	Metal	Metaal	Metall	Metal/	Metall	Metalli
	Metallic fibre	Fibre métallique	metallisch	Fibra metallica	métalico	metálica	metalen	metallic	systematisk	metallisk	
	Metallised fibre	Fibre métallisée	metallisiert	metallizzata	metalizado	metalizada	gemetalliseerd	metallisert	metalliseret	metalliserad	metalloidut kuidut
49	Asbestos	Amiante	Asbest	Amianto	Amianto	Amianto	Asbest	Asbest	Asbest	Asbest	Asbesti
	Paper yarn	Papier	Papier	Carta tessile	Papel	Papel	Papier	Papir	Papir	Papper	Paperi
	Polypropylene/	Bicomposant	Polypropylen/	Polipropilene/	Fibra	Bicomponente	Polypropyleen/	Polypropylen/	Polypropylen/	Bikomponentfibern	Polypropeeni/
	Polyamide	polypropylène/	Polyamid-	Poliammide a	bicomponente	de polipropileno/	Polyamide	Polyamid	Polyamid	polypropen/	polyamidi-
	bicomponent	Polyamide	Bikomponenten-	due componenti	polipropileno/	Poliamida	bicomponent	bikomponent	bikomponent-	Polyamid	kaksikomponenttikuitu
			faser		Poliamida				fiber		
50	Polyacrylate	Polyacrylate	Polyacrylat	Poliacrilato	Poliacrilato	Poliacrilato	Polyacrylaat	Polyakrylat	Polyacrylat	Polyakrylat	Polyakrylaatti

NUMERIC CODE	English*	French	German	Italian	Spanish	Portuguese	Dutch	Norwegian	Danish	Swedish	Finnish
NUMMERN-CODE	Englisch	Französisch	Deutsch	Italienisch	Spanisch	Portugiesisch	Niederländisch	Norwegisch	Dänisch	Schwedisch	Finnisch
CODE NUMÉRQUE	Anglais	Français	Allemand	Italien	Espagnol	Portugais	Néerlandais	Norvégien	Danois	Suédois	Finlandais
CODA NUMERICO	Inglese	Francese	Tedesco	Italiano	Spagnolo	Portoghese	Olandese	Norvegese	Danese	Svedese	Finlandese
	«Mixed fibres» or «Unspecified textile composition»	«Résidus textiles» ou «composition» «non déterminée»	«diverse Faserarten» oder »Erzeugnis unbestimmter Zusammensetzung»	«Fibre varie» o «Composizione tessile non determinata»	«residuos teles»«Composición indeterminada»	«Residuos téxteis» o «Composiçâonâo» determinada»	«Textielresten» «Onbepaalde sammenstellig»	«Tekstilrester» «Unbestemt Sammensetning»	«Tekstilrester» «Unbestemt Sammensaetning»	«Diverse fibersoter» «Produkt med obestämbart innehall	«sekalaisia kuituja tai» «Kuitusiisältö määrittelemätön»
	«Other fibres»	«Autres fibres»	«Sonstige Fasern»	«Altre fibre»	«Otras fibras»	«Outras fibras»	«Andere vezels»	«Ovrige fibre»	«Andre fibre»	Övriga fibrer»	«Muita kuitulajeja»
	«Fleece wool» «Virgin wool»	«Laine vierge» «Laine de tonte»	«Schurwolle»	«Lana vergine» «Lana di tosa»	«Lana virgen»	«Lã virgen»	«Scheerwol»	«Ny ull»	«Friskklippet uld»	«Ren ny ull»	«Uutta villaa»
	«Cotton linen union»	«Métis» chaîne pur	«Halbleinen« Kette reine	«Misto lino« ordito puro	«Lino mezcla» urdimbre	«Meio-linho» urdume puro	«Halflinnen» ketting zuiver	«Halvlin» rennign ren	«Halvlinned» kaede ren	«Halvlinne» varp ren	«Puolipellavaa/ loimi puhdasta
	pure cotton warp –	coton –	Baumwolle –	cotone –	algodon puro –	algodâo-trama	katoen – inslag	bomull	bomuld – skud	bomull, islag	puuvillaa, kude
	pure linen weft	trame pur lin	Schuss reines Leinen	trama puro lino	trama lino puro	puro linho	zuiver vlas	innslag ren lin	ren hor	hellinne	puhdasta pella vaa»
statt 100 %	«pure», «all»	«pur», «pure»	«rein», «ganz»	«puro», «pura»	«puro», «pura»	«puro», «pura»	«zuiver», «puur»	«ren», «hel»	«ren», «hel»	«ren», «hel»	«pudasta»
au lieu de 100 %		«tout», «toute»		«tutto», «tutta»	«todo», «toda»	«todo», «toda»					«kokonaan»
instead of 100 %											

ANGLAIS EUROPÉEN	USA
25 Viscose	Rayon
30 Polyamide	Nylon
34 Polylactide	PLA
43 Elasthanne	Spandex
45 Elastomultiester	Elasterell-p
46 Elastoléfine	Lastol

* Prière de tenir compte des noms de fibres différents utilisés aux Etats-Unis

ANNEXE II

DÉNOMINATION DE LA LAINE VIERGE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.9 E

B LAINE VIERGE

Allemand	«Schurwolle»
Bulgare	«необработена вълна»
Danois	«ren, ny uld»
Anglais	«fleece wool» oder «virgin wool»
Estonien	«uus vill»
Finnois	«uusi villa»
Français	«laine vierge» ou «laine de tonte»
Grec	«παρθένο μαλλι»
Hollandais	«Scheerwol»
Irlandais	«olann lomra»
Italien	«lana vergine» ou «lana di tosa»
Letton	«pirmlietojuma vilna» ou «cirptā vilna»
Lituanien	«natūralioji vilna»
Maltais	«suf verġni»
Polonais	«żywa welna»
Portugais	«lã virgem»
Roumain	«lână virgină»
Suédois	«ny ull»
Slovaque	«strižná vlna»
Slovène	«runska volna»
Espagnol	«lana virgen» ou «lana de esquilado»
Tchèque	«střižní vlna»
Hongrois	«élőgyapjú»

« CONTIENT DES PARTIES NON TEXTILES D'ORIGINE ANIMALE »

C TRADUCTION DE

Allemand	«Enthält nichttextile Teile tierischen Ursprungs»
Bulgare	«СЪДЪржа нетекстилни части от животински произход»
Danois	«indeholder ikke-tekstildele af animalsk oprindelse»
Anglais	«Contains non-textile parts of animal origin»
Estonien	«Sisaldab loomset päritolu mittetekstiilseid osi»
Finnois	«sisältää muuta kuin tekstiiliä olevia eläinperäisiä osia»
Français	«Contient des parties non textiles d'origine animale"
Grec	«περιέχει μη-κλωστοϋφαντουργικά συστατικά ζωικής προέλευσης»
Hollandais	«Bevat niet uit textiel bestaande delen van dierlijke oorsprong»
Irlandais	«Tá codanna neamhtheicstíle de bhunadh ainmhíoch ann"
Italien	«Contiene parti non tessili di origine animale"
Letton	«Izstrādājumā ietilpst dzīvnieku izcelsmes komponenti, kas nav texstilmateriāls"
Lituanien	«Yra gyvūninės kilmės ne tekstilės dalių"
Maltais	«Jinkludi partijiet mhux magħmula mit-tessuti, li joriġinaw mill-annimali»
Polonais	«Zawiera nietekstylne części pochodzenia zwierzęcego»
Portugais	«Contém partes não tèxteis de origem animal»
Roumain	«Conţine părţi netextile de origine animală»
Suédois	«Innehåller icke-textila delar av animaliskt ursprung»
Slovaque	«Obsahuje netextilné časti živočíšneho pôvodu»
Slovène	«vsebuje netekstilne dele živalskega izvora»
Espagnol	«contiene partes no textiles de origen animal»
Tchèque	«obsahuje netextilní části živočišného původu»
Hongrois	«állati eredetű, nem textil alkotórészek»

ANNEXE III

PRODUITS TEXTILES POUR LESQUELS UN ÉTIQUETAGE OU UN MARQUAGE GLOBAL EST POSSIBLE (CF.. ART. 5.8.)

MARQUAGE GLOBAL

01	Serpillières
02	Torchons de nettoyage
03	Bordures et garnitures
04	Passementerie
05	Ceintures
06	Bretelles
07	Jarretières et jarretelles
08	Lacets
09	Rubans
10	Elastiques
11	Emballages neufs et vendus comme tels
12	Ficelles d'emballage et agricoles, ficelles, cordes et cordages autres que ceux visés à l'annexe IV n° 38. Pour les produits textiles vendus à la coupe, le marquage global est celui de l'unité de conditionnement (p. ex. rouleau).
13	Napperons
14	Mouchoirs
15	Résilles à chignons et filets à cheveux
16	Cravates et nœuds papillons pour enfants
17	Bavoirs, gants et chiffons de toilette
18	Fils à coudre, à repriser et à broder, conditionnés pour la vente au détail en petites unités et dont le poids net ne dépasse pas 1 g
19	Sangles pour rideaux et persiennes

ANNEXE IV

PRODUITS QUI NE DOIVENT PAS COMPORTER L'INDICATION DE LEUR COMPOSITION EN FIBRES (CF. ART. 3.4.D)

PRODUITS TEXTILES NON SOUMIS À L'OBLIGATION DE MARQUAGE

01	Soutiens-manches de chemises
02	Bracelets de montre en textile
03	Etiquettes et écussons
04	Poignées rembourrées et en textile
05	Couvre-cafetières
06	Couvre-théières
07	Manches protectrices
08	Manchons autres qu'en peluche
09	Fleurs artificielles
10	Pelotes d'épingles
11	Toiles peintes
12	Produits textiles pour renforts et supports
13	Produits textiles confectionnés usagés, dans la mesure où ils sont explicitement déclarés comme tels
14	Guêtres
15	Emballages autres que neufs et vendus comme tels
16	Articles de maroquinerie et de sellerie en textile
17	Articles de voyage en textile

18	Tapisseries brodées à la main, finies ou à parachever, et matériaux pour leur fabrication, y compris les fils à broder vendus séparément du canevas et spécialement conditionnés pour être utilisés pour de telles tapisseries
19	Fermetures à glissières
20	Boutons et boucles recouverts de textile
21	Couvertures de livres en textile
22	Jouets
23	Parties textiles des chaussures
24	Napperons composés de plusieurs parties et dont la surface est inférieure ou égale à 500 cm2
25	Tissus et gants pour retirer les plats du four
26	Couvre-œufs
27	Etuis de maquillage
28	Blagues à tabac en tissu
29	Boîtes en tissu pour lunettes, cigarettes et cigares, briquets et peignes
30	Etuis pour téléphones mobiles et lecteurs multimédias portatifs dont la surface est inférieure ou égale à 160 cm^2
31	Articles de protection pour le sport, à l'exclusion des gants
32	Nécessaires de toilette
33	Nécessaires à chaussures
34	Articles funéraires

35	Produits jetables, à l'exception des ouates. Sont considérés comme jetables les produits textiles utilisés une seule fois ou pendant une courte période et dont l'usage normal exclut une remise en état pour la même utilisation ou pour une utilisation analogue ultérieure.	
36	Produits textiles assujettis aux règles de la pharmacopée européenne, bandages médicaux et orthopédiques et produits textiles d'orthopédie en général dans la mesure où ils figurent dans lesdites règles.	
37	Produits textiles, y compris cordes, cordages et ficelles, sous réserve de l'annexe III, point 12 destinés normalement:	
	A	à être utilisés de manière instrumentale dans la production et de transformation des biens
	B	à être incorporés dans des machines, installations (chauffage, climatisation, éclairage, etc.), des appareils ménagers et autres, des véhicules et autres moyens de transport, ou à servir au fonctionnement, à l'entretien ou à l'équipement de ceux-ci, à l'exception des bâches et accessoires en textile pour le véhicules à moteur, vendus séparément des véhicules
38	Produits textiles de protection et de sécurité tels que ceintures de sécurité, parachutes, gilets de sauvetage, descentes de secours, dispositifs de protection contre l'incendie, gilets pare-balles, vêtements de protection spéciaux contre l'incendie, les produits chimiques ou d'autres risques pour la sécurité	
39	Structures gonflables à pression pneumatique (par exemple, halles de sport, stands d'exposition, de stockage, etc.) à condition que des indications soient fournies concernant les performances et spécifications techniques de ces produits	
40	Voiles	
41	Articles textiles pour animaux	
42	Drapeaux et bannières	

ANNEXE V

RECOMMANDATIONS POUR L'APPOSITION UNIFORMISÉE DU MARQUAGE DES TEXTILES (CF. ART. 10.2.)

POSITIONNEMENT RECOMMANDÉ

Les étiquettes des produits textiles ont pour but d'informer les consommateurs lors de l'achat et de l'utilisation de l'article. Elles doivent donc être faciles à trouver et devraient, en principe, être solidaires du produit textile. En soi, il serait opportun de stipuler un seul endroit d'apposition pour chaque article textile.

Cependant, compte tenu du mode de fabrication, du matériau et des influences de la mode, il est nécessaire, dans certains cas, de prévoir plusieurs endroits d'apposition pour certains articles vestimentaires.

ARTICLE	ENDROIT D'APPOSITION	ALTERNATIVE
Manteaux, vestons, vestes (y compris vestons de complets et vestes de tailleurs)	Sur le devant à gauche, à hauteur de la poitrine	
Gilets, tricots	Sur le devant à gauche	
Robes/chemisiers	Couture latérale gauche au-dessus de l'ourlet	Dans le dos, en haut et au milieu
Blouses/casaques	Dans le dos, en haut et au milieu	Couture latérale gauche au-dessus de l'ourlet
Jeans/pantalons	Poche révolver droite ou à l'arrière	Jeans: aussi dans la fermeture
Tabliers	Dans le dos, en haut et au milieu	A la jonction avec la partie droite de la ceinture
Combinaisons de travail, vêtements de travail	Dans le dos, en haut et au milieu	Couture latérale gauche
Jupes/jupons	A l'arrière en haut	Couture latérale gauche au-dessus de l'ourlet
Chemises	A l'arrière en haut (partie des épaules)	Couture latérale gauche au-dessus de l'ourlet
Pull-overs/gilets tricotés/vestes	Couture latérale gauche au-dessus de l'ourlet	A l'arrière en haut au milieu
Articles pour bébés	Couture latérale gauche	Couture de l'épaule gauche, chemises d'opération: en haut, dans l'ourlet extérieur
Vêtements de sports, tenues d'entraînement, tenues de gymnastique	Dans le dos, en haut et au milieu	Couture latérale gauche
Vêtements de skis, anoraks	Dans le dos, en haut et au milieu	Sur les anoraks réversibles et les produits analogues: dans la poche

ARTICLE	ENDROIT D'APPOSITION	ALTERNATIVE
Peignoirs de bains, robes de chambre, peignoirs	Dans le dos, en haut et au milieu	Couture latérale gauche
Pyjamas/chemises de nuit	Dans le dos, en haut et au milieu	Couture latérale gauche au-dessus de l'ourlet (pas pour les pantalons)
Vêtements de bain	Couture latérale gauche, en haut	Couture latérale gauche au-dessus de l'ourlet
Corsets, soutiens-gorge, culottes élastiques	A gauche, à l'arrière, sur la bordure inférieure	Couture latérale gauche
Linge de corps, sous-vestes, maillots de corps	Dans le dos, en haut et au milieu	Couture latérale gauche
Camisoles, slip, culottes, collants ceintures porte-jarretelles		
Caleçons	Derrière, en haut et au milieu	
Sous-vêtements/jupons	Couture latérale gauche	
Bas/chaussettes	Imprimé sur l'emballage	
Cravates	Sur l'envers	
Echarpes/foulards	Dans un angle	
Gants	Dans le gant gauche	
Chapeaux/casquettes	A l'intérieur	

Pour les étiquettes cousues, il faut tenir compte du fait que pour les articles comportant deux pièces ou plus, chacune doit être pourvue d'une étiquette. Celle-ci

- ne doit pas être visible extérieurement
- ne doit pas gêner le porteur
- doit comporter des caractères uniformes, facilement lisibles.

Le marquage des fibres peut être réalisé selon les points de vue suivants:

A par des étiquettes en textile solidaires du produit, résistantes au lavage et au nettoyage et combinées, dans la mesure du possible, avec les indications d'entretien et, le cas échéant, avec la marque.

B par un étiquetage global, faisant par exemple partie de l'emballage, ou par une information relative au produit sous la forme d'une étiquette à attacher ou à coller ou d'une seule étiquette pour plusieurs articles textiles conformément à l'annexe III:

ANNEXE VI

TAUX D'HUMIDITÉ CONVENTIONNELS DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LE CALCUL DE LA MASSE DES FIBRES CONTENUES DANS UN PRODUIT TEXTILE (CF. ART. 5.6.)

TAUX D'HUMIDITÉ

N°	FIBRES	%
01 – 02*	Laine et poils d'animaux:	
	fibres peignées	18.25
	fibres cardées	17.00
03*	Poils d'animaux:	
	fibres peignées	18.25
	fibres cardées	17.00
	Poils de queue et crins:	
	fibres peignées	16.00
	fibres cardées	15.00
04	Soie	11.00
05	Coton:	
	fibres normales	8.50
	fibres mercerisées	10.50
06	Capoc	10.90
07	Lin	12.00
08	Chanvre	12.00
09	Jute	17.00
10	Abaca	14.00
11	Alfa	14.00

N°	FIBRES	%
12	Coco	13.00
13	Genêt	14.00
14	Ramie (fibres blanchies)	8.50
15	Sisal	14.00
16	Sunn	12.00
17	Henequen	14.00
18	Maguey	14.00
19	Acétate	9.00
20	Alginate	20.00
21	Cupro	13.00
22	Modal	13.00
23	Fibre protéinique régénérée	17.00
24	Triacétate	7.00
25	Viscose	13.00
26	Polyacrylique	2.00
27	Chlorofibre	2.00
28	Fluorofibre	0.00
29	Modacrylique	2.00
30	Polyamide ou nylon:	
	Fibre discontinue	6.25
	Filament	5.75

N°	FIBRES	%
31	Aramide	8.00
32	Polyimide	3.50
33	Lyocell	13.00
34	Polylactide	1.50
35	Polyester:	
	Fibre discontinue	1.50
	Filament	1.50
36	Polyéthylène	1.50
37	Polypropylène	2.00
38	Polycarbamide	2.00
39	Polyuréthane:	
	Fibre discontinue	3.50
	Filament	3.00
40	Vinylal	5.00
41	Trivinyl	3.00
42	Elastodiène	1.00
43	Elasthanne	1.50
44	Fibre de verre	
	filament de plus de 5 micromètres de ø	
	filament de moins de 5 micromètres de ø	
45	Elastomultiester	1.50

N°	FIBRES	%
46	Elastoléfine	1.50
47	Mélamine	7.50
48	Fibre métallique	2.00
	Fibre métallisée	2.00
	Fibre d'amiante	2.00
	Fil papetier	13.75
49	Bicomposant	1.00
	Polypropylène/polyamide	
50	Polyacrylate	30.00

La masse totale doit être calculée en appliquant les taux d'humidité ci-dessus à la masse sèche d'une fibre.

* Les laboratoires ne sont pas toujours en mesure de déterminer si un produit est composé de fibres peignées ou cardées. Ils ont donc été autorisés à appliquer un taux uniforme conventionnel en cas de doute.

ANNEXE VII
(CF. ART. 11.1.)
MÉTHODES D'ANALYSE

L'analyse chimique quantitative des mélanges de fibres textiles binaires et tertiaires doit se faire conformément au règlement européen en vigueur (annexe VIII) et aux différentes méthodes suivantes:

Les documents relatifs aux différentes méthodes figurent dans le règlement européen 1007/2011 et peuvent être demandés auprès de GINETEX Switzerland.

Si aucune méthode d'analyse n'est prescrite, il convient d'appliquer les méthodes et les normes généralement reconnues (ISO, EN, SN) pour déterminer la composition en fibres.

En Suisse, les institutions ci-après pratiquent ces méthodes d'analyse:

- TESTEX, Institut suisse de contrôle des textiles, Zurich
- UL-STR/STR TESTING & INSPECTION AG, Steinach
- Genève

MÉTHODE	CHAMP D'APPLICATION		RÉACTIF
	COMPOSANT SOLUBLE	COMPOSANT INSOLUBLE	
N° 01	Acétate	Certaines autres fibres	Acétone
N° 02	Certaines fibres protéiniques	Certaines autres fibres	Hypochlorite
N° 03	Viscose, cupro et certains	Certaines autres fibres	Acide formique et chlorure de zinc
	types de modal		
N° 04	Polyamide ou nylon	Certaines autres fibres	Acide formique à 80 % en masse
N° 05	Acétate	Certaines autres fibres	Alcool benzylique

MÉTHODE	CHAMP D'APPLICATION		RÉACTIF
	COMPOSANT SOLUBLE	COMPOSANT INSOLUBLE	
N° 06	Triacétate ou polylactide	Certaines autres fibres	Dichlorométhane
N° 07	Certaines fibres cellulosiques	Certaines autres fibres	Acide sulfurique à 75 % en masse
N° 08	Polyacryliques,	Certaines autres fibres	Diméthylformamide
	certaines fibres modacryliques		
	ou certaines chlorofibres		
N° 09	Certaines chlorofibres	Certaines autres fibres	Sulfure de carbone/
			Acétone (55,5/44,5) v/v
N° 10	Acétate	Certaines autres fibres	Acide acétique glacial
N° 11	Soie	Certaines autres fibres	Acide sulfurique à 75 % en masse
N° 12	Jute	Certaines fibres d'origine	Méthode par dosage d'azote
		animale	
N° 13	Polypropylène	Certaines autres fibres	Xylène
N° 14	Certaines autres fibres	Chlorofibres	Acide sulfurique concentré
		(à base d'homopolymères	
		du chlorure de vinyle),	
		élastoléfine ou mélamine	
N° 15	Chlorofibres, certains moda-	Certaines autres fibres	Cyclohexanone
	cryliques, certains élasthannes,		
	acétate, triacétate		
N° 16	Mélamine	Coton ou aramide	Acide formique chaud
			à 90 % en masse
N° 17	Polyester	Certaines autres fibres	acide trichloracétique
			et chloroforme

ANNEXE VIII
INTERPRÉTATION DES NOTIONS

01 PRODUITS TEXTILES

Les produits textiles (art. 5.2) sont des produits qui à l'état brut, semi-ouvré, ouvré, semi-manufacturé, manufacturé, semi-confectionné ou confectionné, sont exclusivement composés de fibres, quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en œuvre.

02 POIDS

1 Poids total: Le poids total du produit textile correspond à la somme des poids de l'ensemble des composants textiles et non textiles.

2 Poids textile brut: Le poids textile brut s'obtient en excluant les composants non textiles, il correspond donc à la somme des poids de l'ensemble des fibres brutes, y compris les produits textiles auxiliaires.

EXEMPLE	
Poids total d'une veste avec garnitures en cuir et boutons en matière synthétique	1000 g
diminué du poids des garnitures en cuir et des boutons à déduire au titre des composants non textiles	-150 g
Poids brut:	850 g
diminué des triplures et charge utilisées dans la veste des fils de couture et matériaux d'équipement textile,	-50 g
à déduire conformément à l'art. 5.6	
Poids total:	800 g
Poids du tissu de la veste proprement dite (400 g coton; 400 g viscose)	
MARQUAGE	50 % coton
	50 % viscose

03 INGRÉDIENTS POUR LA CONFECTION

1 Les renforcements sont des composants placés à certains endroits d'un produit soumis à des sollicitations particulièrement fortes. Les chaussettes en laine sont par exemple renforcées en utilisant un fil supplémentaire en polyester. Par contre, les cordonnets ne sont pas considérés comme des renforcements. Ces incorporations de fibres déterminent le caractère de tout le tissu et sont donc comptées dans le poids total.

2 Les triplures et charges sont des composants qui confèrent par exemple sa forme et sa tenue à un costume, à un col de chemise, etc. Par contre, ce n'est pas le cas des rembourrages d'anoraks, d'édredons et de matelas, qui servent d'isolation thermique.

3 Les ornements sont des éléments textiles utilisés à des fins décoratives et qui, contrairement aux fils décoratifs, ne font pas partie de la pièce décorée. Il s'agit en général de galons, bandes et autres parties en tissu cousus à caractère décoratif.

4 Les fils en caoutchouc incorporés dans d'autres composants textiles peuvent être retirés. Par contre, les fibres et fils en caoutchouc utilisés dans un produit textile comptent dans le poids total.

04 TOLÉRANCES

L'art. 9 décrit les tolérances. D'après le paragraphe 1, le marquage ne peut faire l'objet d'aucune réclamation lorsque l'écart dans les mélanges est de +/- 3 % au maximum par fibre. Le total des pourcentages de fibres indiqués doit être égal à 100 %.

EXEMPLE	
MARQUAGE	tatsächliche Werte
50 % coton	47 – 53 % coton
50 % polyester	47 – 53 % polyester

Pour un mélange de trois fibres, deux fibres ne peuvent représenter qu'un écart cumulé de 3 % car sinon l'écart de la troisième devrait être supérieur à 3 %.

La facilitation du marquage précédemment évoquée s'applique exclusivement aux produits destinés à la vente à des consommateurs finaux (art. 9.1). Un cumul des tolérances dans les étapes de la fabrication est interdit.

ANNEXE IX
DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE ET AU MARQUAGE DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES

PRODUITS		PRESCRIPTIONS D'ÉTIQUETAGE ET DE MARQUAGE
01	Articles de corseterie suivants	La composition en fibres est indiquée sur l'étiquette et le marquage en donnant la composition de l'ensemble du produit ou bien, soit globalement, soit séparément, celle des parties visées ci-dessous :
	A Soutiens-gorge	Tissu intérieur et extérieur de la surface des bonnets et du dos
	B Corsets et gaines	Plastrons avant, arrière et de côté
	C Combinés	Tissu intérieur et extérieur de la surface des bonnets, des plastrons avant renforcés, des plastrons arrière renforcés et des panneaux de côté
02	Articles de corseterie autres que ceux visés ci-dessus	La composition en fibres est indiquée en donnant la composition de l'ensemble du produit ou, soit globalement, soit séparément, la composition des diverses parties de ces produits. L'étiquetage n'est pas obligatoire pour les parties qui représentent moins de 10 % du poids total du produit.
03	Alle Miederwaren	L'étiquetage et le marquage séparés des diverses parties des produits de corseterie est effectué de manière que le consommateur puisse aisément comprendre à quelle partie du produit se rapportent les indications figurant sur l'étiquette ou le marquage.
04	Tous les articles de corseterie	La composition en fibres est donnée pour la totalité du produit et peut être indiquée en donnant séparément la composition de l'étoffe de base et celle du tissu dévoré, ces parties devant être nommément indiquées.
05	Produits textiles dévorés	La composition en fibres est donnée pour la totalité du produit et peut être indiquée en donnant séparément la composition de l'étoffe de base et celle des fils de broderie, ces parties devant être nommément indiquées. L'étiquetage ou le marquage est obligatoire uniquement pour les parties brodées qui représentent au moins 10 % de la surface du produit.

PRODUITS		PRESCRIPTIONS D'ÉTIQUETAGE ET DE MARQUAGE
06	Fils constitués d'une âme et d'un habillage composés de fibres différentes, qui sont mis à disposition sur le marché en tant que tels aux consommateurs	La composition en fibres est donnée pour la totalité du produit et peut être indiquée en donnant séparément la composition de l'âme et celle de l'habillage, ces parties devant être nommément indiquées.
07	Produits textiles en velours et en peluche, ou qui sont semblables à ceux-ci	La composition en fibres est donnée pour la totalité du produit et peut être indiquée, lorsque ces produits sont constitués d'un fond et d'une face d'usage distincts et composés de fibres différentes, séparément pour ces parties. Ces parties doivent être nommément indiquées.
08	Revêtements de sol et tapis dont le soubassement et la face d'usage sont composés de fibres différentes	La composition en fibres peut être donnée pour la seule face d'usage, qui doit être nommément indiquée.

ANNEXE X
VUE D'ENSEMBLE DES EXEMPLES

PRODUIT TEXTILE		
I	COMPOSÉ D'UNE SEULE FIBRE	
	01	tout coton
	02	pure laine vierge
	03	pure laine
	04	pur polyester
	05	pure viscose
II	EN TISSU CONTENANT PLUSIEURS FIBRES	
	06	différentes fibres
	07 – 10	laine vierge
	11	autres fibres
	12 – 13	métis
III	COMPORTANT PLUSIEURS PARTIES EN DIFFÉRENTES FIBRES	
	14 – 16	vêtements d'une seule pièce
IV	EN PLUSIEURS PARTIES	
	17	chacune en même fibre
	18 – 19	comportant plusieurs fibres
V	Cas particuliers	
	20	Articles de corseterie
	21	Maillots de bains deux pièces
	22 – 23	Broderies
	24	Imitations, daim, laminés, cuir verni fripé, etc.
	25	Lurex
	26	«Contient des parties non textiles d'origine animale»

I PRODUITS TEXTILES COMPOSÉS D'UNE SEULE FIBRE

Remarque préliminaire: Constater qu'un produit textile est composé d'une seule fibre se fait sans préjudice de la présence des éléments suivants utilisés dans sa fabrication:

Raidissements, triplures, bordures, boutons et ingrédients analogues tels qu'ils figurent dans les articles 5.6.1 b et 5.6.4 des directives. La présence de doublures est également sans influence sur le marquage dans la mesure où il ne s'agit pas de «doublures principales», celles-ci devant toujours être marquées séparément (art 6.5).

Principe: Pour les produits composés d'une seule fibre, la dénomination «100 %» ou «pur» ou «tout» peut être utilisée. Les autres dénominations ne sont pas autorisées (art. 7.3).

01 Exemple: Produits textiles tout en coton

MARQUAGE	100 % coton
ou	pur coton
ou	tout coton
	(Annexe I, n° 5)

02 Exemple: Produit textile tout en laine vierge

Principe: Un produit en laine ne peut être désigné comme en «laine vierge» que s'il est exclusivement composé d'une laine n'ayant jamais été incorporée dans un produit fini et n'ayant pas subi d'opérations de filature ou de feutrage autres que celles requises pour la fabrication du dit produit (art. 5.9).

MARQUAGE	100 % laine vierge
ou	pure laine vierge
ou	tout en laine vierge

Au lieu de «laine vierge», il est également possible d'utiliser «laine», au moins en théorie, mais ce n'est pas recommandé, compte tenu du risque de confusion avec la laine effilochée.

03 Exemple: Produits textiles tout en laine, mais pour partie en laine vierge, pour partie en laine effilochée (la laine effilochée est le contraire de la laine de tonte et n'est donc pas une laine vierge (voir exemple 2, principe)

MARQUAGE	100 % laine
ou	pure laine
ou	tout en laine

04 Beispiel: Produits textiles tout en polyester

MARQUAGE	100 % polyester
ou	pur polyester
ou	tout polyester
	(Annexe I, N° 34)

(La dénomination «Synthétique» ou similaire, et les dénominations générales ne sont pas autorisées)

05 Exemple: Produit textile tout en viscose

Principe: Les dénominations «soie artificielle» (art. 5.10) et «rayonne», «laine de cellulose» ou «fibranne» ne sont pas autorisées. La dénomination à utiliser est «viscose» (annexe I n° 25).

MARQUAGE	100 % viscose
ou	pur viscose
ou	tout viscose

II PRODUITS TEXTILES EN TISSU CONT. PLUSIEURS FIBRES

06 Exemple: Produits textiles contenant 60 % de coton, 15 % de lin, 13 % de polyester, 12 % de laine

MARQUAGE	60 % coton
	15 % lin
	13 % polyester
	12 % laine

Cas spécial de la «laine vierge» (art. 5.9).
Principe: Lorsqu'un mélange de fibres contient de la laine vierge, la désignation «laine vierge» ne peut être utilisée que si:

A la totalité de la laine contenue dans le mélange est de la laine vierge
B la proportion de cette laine dans le poids total du mélange n'est pas inférieure à 25 %
C la laine est mélangée à une seule fibre dans le cas d'un mélange intime de fibres

Dans ce cas, la composition en pourcentage complète doit être indiquée.

07 Exemple: Produits textiles contenant 85 % de laine vierge, 11 % de soie, 4 % de polyester, la laine étant, dans le fil, mélangée à une seule autre fibre, donc de la soie ou du polyester (mélange intime de fibres/mélange non mécaniquement séparable).

MARQUAGE	85 % laine vierge
	11 % soie
	4 % polyester

08 Exemple: Produits textiles contenant 85 % de laine vierge, 15 % poils de chameau (ou cachemire ou angora)

KENNZEICHNUNG	85 % laine vierge
	15 % poils de chameau

La dénomination «laine vierge» ne peut être utilisée que si la laine vierge est mélangée à une seule autre fibre et que la proportion de laine vierge est d'au moins de 25 %. Dans le cas contraire, la dénomination doit être «laine» (art. 5.9).

09 Exemple: Produit textile contenant 15 % de laine, 85 % de viscose

MARQUAGE	85 % viscose
	15 % laine

10 Exemple: Produit textile contenant 25 % de laine vierge, 75 % de viscose

MARQUAGE	75 % viscose
	25 % laine vierge

autres fibres (Art. 5.5).
Principe: Les fibres qui représentent jusqu'à 5 % du poids total du produit textile, ou les fibres qui, collectivement, représentent jusqu'à 15 % du poids total du produit textile, peuvent, si elles ne peuvent pas être facilement déterminées au moment de la fabrication, être désignées par l'expression «autres fibres», immédiatement précédée ou suivie de leur pourcentage global en poids.

Les fibres non répertoriées dans l'annexe I (Dénomination des fibres) peuvent être désignées par l'expression «autres fibres», immédiatement précédée ou suivie de leur pourcentage global en poids.

11 Exemple: Produit textile contenant 78 % en coton, 11 % de polyester, 8 % de soie et 3 % de laine

MARQUAGE	78 % coton
	11 % polyester
	8 % soie
	3 % laine

Remarque: Si le pourcentage d'une fibre dans la composition du produit est mentionné et si ce pourcentage est inférieur à 5 %, la composition complète du produit en pourcentage doit être indiquée.

Métis.
Principe: Les produits comportant une chaîne en pur coton et une trame en pur lin et dont le pourcentage de lin représente au moins 40 % du poids total du tissu peuvent être désignés par la dénomination «métis» obligatoirement complétée par l'indication de composition «chaîne pur coton – trame pur lin». (art. 5.11).

12 Exemple: Produits textiles composés d'une chaîne en pur coton et d'une trame en pur lin, le coton représentant 60 % du poids total et le lin 40 % (art. 5.11)

MARQUAGE	60 % coton
	40 % lin
ou	Métis
	Chaîne: pur coton
	Trame: pur lin

13 Exemple: Produits textiles comportant 39 % de lin (ou moins) et 61 % de coton (ou plus)

MARQUAGE	61 % coton
	39 % lin

III PRODUITS TEXTILES COMPOSÉS DE PLUSIEURS PARTIES

Comme mentionné au point I, les ingrédients entrant dans la fabrication – en particulier aussi les doublures – ne sont pas pris en compte, sauf s'il s'agit d'une «doublure principale» (art. 6.4). Ne sont donc pas considérées comme des «parties à éliminer» au sens de l'article 6.5: les cols, manchettes, garnitures, panneaux de jupes incorporés, manches et doublures principales.

Les doublures principales sont les doublures du dos des vestons ou des vestes de costumes et celles des manteaux, jupes ou robes. Leur proportion dans le poids total ne joue aucun rôle (art. 6.5). Par contre, les doublures des poches, les doublures intercalaires des pantalons, les doublures des cols, etc. sont considérées comme parties à éliminer. Pour les étoffes composites, c'est-à-dire les tissus composés de deux matières textiles reliées entre elles par des mousses, des colles ou des films adhésifs (bondings, laminés), les différentes couches de tissus sont considérées comme des parties (dessus/dessous). Le dessous peut éventuellement être dénommé doublure.

Aucune partie ne représente moins de 30 % du poids.
Principe: Si un produit textile est composé de deux parties ou plus n'ayant pas la même composition en fibres et dont aucune ne représente moins de 30 % du poids total (sans les doublures principales), la teneur en fibres de chaque partie doit être indiquée.

14 Exemple: Poids total du vêtement 400 g, dont 200 g de manches tout polyester, le reste du vêtement (200 g) étant tout en soie.

MARQUAGE	Vêtement	100 % soie
	Manche	100 % polyester

(Au lieu de 100 % soie ou polyester, les dénominations «pur» ou «tout» peuvent être utilisées).

Une ou plusieurs parties représentent moins de 30 % du poids.
Principe: Les parties représentant moins de 30 % du poids total ne doivent pas être mentionnées. (Article 6.4).

15 Exemple: Poids total du vêtement 400 g, dont 150 g de manches pur coton, 50 g de col pure soie, 200 g d'autres parties pure laine.

MARQUAGE	Vêtement	100 % laine
	Manches	100 % coton

(Au lieu de 100 % laine ou coton, les dénominations «pur» ou «tout» peuvent également être utilisées).

Produits textiles comportant des doublures principales.
Principe: La nature de la doublure principale doit toujours être indiquée, et ce conformément aux principes généraux (Article 6.5).

16 Exemple: Manteau: dessus pure laine 800 g; Doublure: tout acétate 200g

MARQUAGE	Dessus	100 % laine
	Doublure	100 % acétate

(Au lieu de 100 % laine ou acétate, les dénominations «pur» ou «tout» peuvent également être utilisées).

Produits textiles composés de plusieurs parties dont aucune n'atteint 30 % du poids total.
Principe: Aucune partie n'atteint 30 % du poids total.

IV PRODUITS TEXTILES EN PLUSIEURS PARTIES

(Produits textiles en plusieurs parties (par ex. combinaisons, sets, garnitures, etc.) qui constituent un tout pour l'acheteur (Art. 6.3)

17 Exemple:

Les parties ont la même composition en fibres.
Principe: Une étiquette suffit (étiquette attachée)

MARQUAGE	Dessus	100 % laine vierge
	Doublure	100 % acétate

(Au lieu de 100 % laine vierge ou acétate, les dénominations «pur» ou «tout» peuvent également être utilisées). Dans le cas d'une étiquette cousue, chaque partie doit être marquée séparément.

18 Exemple:

Les parties n'ont pas la même composition en fibres (jupe et veste).
Principe: Chaque partie doit être marquée séparément.

19 Exemple: Jupe pure laine vierge, veste de costume 70 % laine vierge, 30 % soie, gilet pure soie.

MARQUAGE	Jupe	100 % laine vierge
(Étiquette attachée)	Veste	70 % laine vierge
		30 % soie
	Gilet	100 % soie

(Au lieu de 100 % laine vierge ou soie, les dénominations «pure» ou «tout» peuvent également être utilisées). Dans le cas où des étiquettes cousues sont utilisées, chaque partie doit porter le marquage correspondant.

V CAS PARTICULIERS

Articles de corseterie.
Principe: Le marquage des articles de corseterie est réglementé dans l'art. 6.1, d'après lequel il est possible de marquer la totalité du produit ou ses différentes parties. L'étiquetage séparé des différentes parties doit être fait de façon telle que le consommateur final puisse déterminer facilement à quelle partie du produit se réfèrent les indications figurant sur l'étiquette.

Les doublures contenues dans un soutien-gorge ne sont pas considérées comme des doublures principales au sens des directives, mais comme un composant du produit.

20 Exemple: Les articles de corseterie sont composés d'une ou plusieurs parties de tissu ou de tricot (marchandise tissée) composés d'une seule fibre textile.

Soutien-gorge en coton: La matière dominante du soutien-gorge est du coton pur. La composition en fibres des accessoires textiles (p. ex. ornements, renforcements et rubans est sans importance pour le marquage textile (art. 5.6). Les composants non textiles ne doivent pas non plus être pris en compte.

MARQUAGE RECOMMANDÉ	100 % coton

21 Exemple: Maillot de bain deux pièces: Le haut et le bas sont faits dans le même tissu, composé de deux fibres: polyamide et élasthanne. L'analyse des fibres intervenant dans le poids total (c'est-à-dire après déduction de celui des accessoires textiles et non textiles) révèle: 88,3 % polyamide, 11,7 % élasthanne

MARQUAGE	88 % polyamide (ou nylon)
	12 % élasthanne

Broderies.
Principes: Tissus de base et fils à broder peuvent être marqués séparément (art. 6.6.6). En accord avec l'article 5.6.b (calcul du poids net), les fils en bobine ne doivent pas être marqués.

22 Exemple:

Tissu de base	100 % coton
Fil à broder	100 % coton

23 Exemple:

Tissu de base	65 % coton
	35 % polyester
Fil à broder	100 % polyester

Imitations, daims, laminés, cuir verni fripé, etc..
Principe: Les produits textiles qui ne sont pas fabriqués avec 80 % au moins de fibres textiles (art. 5.2) ne doivent pas être marqués. Si la broderie représente plus de 10 % de la surface, le fil à broder doit être marqué.

La grandeur de départ est le poids total du produit, y compris les matériaux non textiles comme, par exemple cuir, fourrure, métal, films, matière plastique, etc. qui sont intégrés comme garnitures, boucles et boutons, etc. dans les produits textiles. Par conséquent, un produit en cuir ne constitue jamais, par exemple, un produit textile au sens des directives. Par ailleurs, cela concerne aussi, entre autres:

— Vestes combinant cuir/laine (p. ex. dos et manches en laine, devant en cuir)
— Pantalons, jupes, vestes, manteaux à 80 % en imitation daim:

A Tissu de coton (60-70 %) imprégné de polyuréthane (40-30 %)
B Tricot de coton (60 %) recouvert de PVC (40 %)
C Tissu de coton (60 %) imprégné de fibres de rayonne (30 %) et d'acrylique (10 %) utilisés comme liants

— Vestes et manteaux en Moltoprene et autres laminés (tissus revêtus de caoutchouc-mousse)
— Manteaux d'enfants en tissu de coton plastifié (70 %/30 %)
— Imperméables pour petites filles en vinyle sur coton, ou en polyuréthane sur coton
— Vestes et manteaux en cuir verni fripé

24 Exemple: Marquage inutile

Lurex®
Comme le Lurex® n'est pas une fibre figurant sur la liste officielle des fibres, le marquage peut s'effectuer de la manière suivante:

— ...% polyester, métallisé à l'aluminium ou
— ...% polyester, métallisé

MARQUAGE	40 % viscose
	25 % soie
	20 % polyester, métallisé
	à l'aluminium
	15 % coton
ou	40 % viscose
	25 % soie
	20 % polyester, métallisé
	15 % coton

25 Exemple: Contient des parties non textiles d'origine animale

— Jeans avec boucle de ceinture en cuir
— Veste à boutons en corne ou en nacre
— Pullover avec ornements en plume, etc
— Chemises et chemisiers à boutons en corne ou en nacre

Tous les produits textiles qui contiennent des matériaux supplémentaires de provenance animale doivent être marqués avec la phrase «Contient des parties non textiles d'origine animale».

IMPRESSION

GINETEX SWITZERLAND
Beethovenstrasse 20
P.O. Box
8022 Zurich
Tel + 41 44 289 79 49
Fax + 41 44 289 79 80
info@ginetex.ch
www.ginetex.ch

Directives pour le Marquage des Textiles, Avril 2018 © by **GINETEX SWITZERLAND**
ORGANISATION SUISSE DE LA SPÉCIFICATION DES TEXTILES

© by GINETEX SWITZERLAND info@ginetex.ch www.ginetex.ch